

Defaut de régularisation
droits
Absence d'interprète

29/05/18

RG : 18/03759

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93003

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de BOBIGNY, assistée de [REDACTED], greffier, avons rendu la décision suivante concernant :

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Me [REDACTED]
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: L'EPS DE VILLE EVRARD

Absent représenté par Me Côme LIONNARD, avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de L'EPS DE VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION

M. [REDACTED] son frère
Absent

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit en date du 28 mai 2018

Le 18 mai 2018, le directeur de L'EPS DE VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED] ;

Depuis cette date, M. [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de L'EPS DE VILLE EVRARD ;

Le 24 mai 2018, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] ;

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 28 mai 2018 ;

A l'audience du 29 mai 2018, Me Côme LIONNARD, conseil de M. [REDACTED], a été entendu en ses observations ;

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure et le moyen tiré du défaut d'interprète

L'article L.3211-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne faisant l'objet des soins psychiatriques est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état du projet de maintien en soins psychiatriques, des décisions prises la concernant, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L.3211-12-1 dudit code ;

Il est soutenu que la procédure est irrégulière en ce que M. [REDACTED], d'origine pakistanaise, n'a bénéficié d'aucun interprète alors qu'il ne maîtrise pas le français ;

Il ressort en effet de l'avis motivé en date du 23 mai 2018 que ce patient "parle très mal le français" et que l'entretien avec ce dernier médecin a eu lieu "dans un anglais rudimentaire" ;

S'il ressort des certificats médicaux antérieurs que M. [REDACTED] présentait une "désorganisation de la pensée et du discours", un "déli des troubles" et refusait l'hospitalisation, ces constatations des praticiens ne sont assorties d'aucune précision quant à la langue utilisée, ni d'élément permettant de s'assurer que la langue française - ou anglaise - serait effectivement parlée et comprise par l'intéressé, étant ajouté que ce dernier n'a pas comparu à l'audience de ce jour ;

Dans ces conditions, les seules mentions portées sur les certificats médicaux produits en annexe de la requête attestant que ces formalités ont été accomplies, (via le cochage par les médecins des cases correspondantes sur des formulaires pré-imprimés), ne suffisent à établir la compréhension effective de ses droits par M. [REDACTED] dans le cadre de l'accomplissement de ces formalités légales ;

Dès lors, l'atteinte aux droits résultant de l'absence d'interprète dans une langue comprise et parlée fait nécessairement grief à M. [REDACTED], faute que soit établie sa bonne appréhension, dans une langue qu'il comprend, de la teneur des décisions lui ayant été notifiées en amont et des droits afférents ;

En présence d'une atteinte grave aux droits du patient qui n'est pas régularisable, il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure en application des dispositions de l'article L.3216-1 du code de la santé publique, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens ;

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu toutefois de réserver l'éventualité que les médecins apprécient l'opportunité de mettre en place une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires ;

Pour ménager cette éventualité, la mainlevée ici ordonnée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification, et ce, en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny après débats en audience publique, statuant publiquement au siège du tribunal de grande instance, par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. [REDACTED] ;

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

Informe M. [REDACTED], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L.3211-12-4 et R.3211-33 du code de la santé publique ;

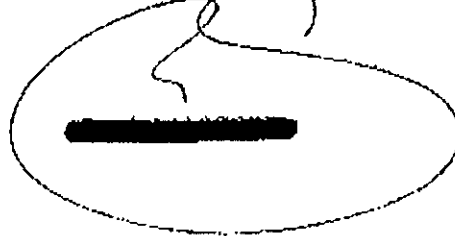
Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 29 mai 2018

Le Greffier



Le vice-président
Juge des libertés et de la détention



Ordonnance notifiée au parquet le 29/5/18 à 14h25

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Déclare faire appel :

